

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOUAI

## - ORDONNANCE -

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au nom du peuple français le Tribunal de Grande Instance de Douai a rendu l'ordonnance dont la teneur suit

PROCEDURE  
N° : 08/00191

DEMANDERESSE :

ORDONNANCE

S.A.S. AUSSPAR

inscrite au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le N° 340 594 852  
dont le siège social est sis 22, Hameau de la Vacquerie - 59170 CROIX

N° 143/08

représentée par Me Bruno LEMISTRE, avocat au barreau de LILLE

DU 22 SEPTEMBRE 2008

D'UNE PART .-

DEBOUTE

DEFENDEUR :

S.A.S. AUSSPAR

Monsieur Benoît BOUSSEMART

né le 07 Février 1949 à HEM (59510), de nationalité Française,  
demeurant 634 rue du Pont - 59310 AUCHY LES ORCHIÉS

C/

BOUSSEMART

comparant en personne, assisté de Me Stéphane DUCROCQ, avocat au  
barreau de LILLE

D'AUTRE PART .-

LE JUGE DES REFERES : Catherine LEVERBE, Présidente

LE GREFFIER : Nadine DUBUS, Adjoint Administratif Principal,  
faisant fonction de Greffier

DEBATS : à l'audience publique du 08 SEPTEMBRE 2008

ORDONNANCE : prononcée, par mise à disposition au greffe,  
conformément à l'article 450 du nouveau code de procédure civile, à  
l'audience publique du **22 SEPTEMBRE 2008**

## NOUS, JUGE DES REFERES,

### FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Dans le magazine "CAPITAL" du mois de septembre 2008 est paru un article intitulé "Mulliez plus riche qu'on ne le croit... et Arnault plus pauvre". Le journaliste y annonce la parution, à la mi-septembre, de "La richesse des Mulliez", ouvrage rédigé par Monsieur Benoît BOUSSEMART, devant apporter "un flot d'informations inédites, puisées aux meilleures sources : les bilans déposés au compte-gouttes par les différentes filiales de l'empire dans les greffes des tribunaux français, belges et luxembourgeois".

Sur le blog qu'il a créé, le 31 août 2008, Monsieur Bertrand GOBIN (co-auteur avec Monsieur Benoît BOUSSEMART d'un livre dont ce dernier a obtenu le retrait du livre "le secret des Mulliez") écrivait qu'il ne s'étendrait pas sur les "raisons déontologiques" qui l'ont amené à refuser de publier les annexes que Monsieur BOUSSEMART voulait lui imposer.

Par exploit d'huissier en date du 4 septembre 2008, la S.A.S. AUSSPAR a fait citer devant Nous, statuant en référé, Monsieur Benoît BOUSSEMART afin, au visa de l'article 809 du code de procédure civile de voir :

- Vu les dispositions de l'article 809 du code de procédure civile,
- enjoindre Monsieur Benoît BOUSSEMART de remettre à l'huissier mandaté par la S.A.S. AUSSPAR, lors de la signification de l'ordonnance à intervenir, trois exemplaires de l'ouvrage "La richesse des Mulliez", la S.A.S. AUSSPAR offrant d'en acquitter le prix, et ce à peine d'une astreinte de 5.000 € par jour de retard, le juge des référés se réservant la liquidation de l'astreinte ;
- désigner un expert avec mission de prendre connaissance du contenu de l'ouvrage "La richesse des Mulliez" et indiquer les informations juridiques, financières ou économiques qui seraient contenues dans cet ouvrage et ne seraient pas accessibles au public, le rapport de cet expert devant être établi, transmis aux parties et déposé au greffe dans le mois de la remise par Monsieur Benoît BOUSSEMART des exemplaires de son ouvrage ;
- faire interdiction à Monsieur Benoît BOUSSEMART de mettre dans le commerce ou laisser mettre dans le commerce et de façon plus générale de rendre accessible au public l'ouvrage "La richesse des Mulliez" pendant une durée de deux mois à compter de la date de l'ordonnance à intervenir de façon à permettre à l'expert de déposer son rapport et aux parties de prendre les initiatives procédurales éventuellement appropriées en fonction des conclusions de ce rapport ;
- donner acte à la S.A.S. AUSSPAR de ce qu'elle fera l'avance de la provision sur frais et honoraires de l'expert qui sera fixée par Madame le Président ;

- dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire sur minute ;
- réserver les dépens.

La S.A.S. AUSSPAR fait valoir que Monsieur Gérard MULLIEZ est le membre le plus connu de sa famille, que pour le grand public il personnifie celle-ci, qu'il est un actionnaire important des enseignes dans lesquelles les membres de sa famille détiennent des participations ; qu'il est donc fondé, par l'intermédiaire de sa holding personnelle, qui porte ses intérêts financier familiaux, à protéger les intérêts des enseignes visées.

La S.A.S. AUSSPAR estime être en droit de craindre, au vu de l'article de "CAPITAL" et de la note du blog, que dans son livre à paraître Monsieur Benoît BOUSSEMART utilise des informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de missions qu'il a personnellement réalisées, en qualité de consultant, pour le cabinet SYNDEX, mandaté comme expert du comité d'entreprise de plusieurs sociétés dans lesquelles des membres de la famille MULLIEZ ont des intérêts. Elle ajoute que si cette crainte était vérifiée, elle constituerait un trouble manifestement illicite comme comportant des violations caractérisées du secret professionnel. Les mesures qu'elle sollicite lui paraissent être les seules à même de prévenir un dommage imminent (garantir la non divulgation d'informations secrètes) sans empêcher la parution future du livre.

Monsieur Benoît BOUSSEMART conclut à l'irrecevabilité de la S.A.S. AUSSPAR en son action et, subsidiairement, à son débouté. ReConventionnellement, il sollicite une indemnité procédurale de 5.000 €.

Monsieur Benoît BOUSSEMART estime que la S.A.S. AUSSPAR est dépourvue d'intérêt à agir dès lors qu'elle n'est pas visée dans l'article de "CAPITAL" et qu'elle ne dispose d'aucun élément laissant à entendre qu'elle serait un sujet de l'ouvrage à paraître. N'ayant l'intention d'utiliser pour son ouvrage, en cours de rédaction, que des documents fournis par les greffes de différents tribunaux de commerce, comme précisé dans l'article, il analyse cette procédure comme une manoeuvre d'intimidation ayant pour but, pour le moins, de différer la parution du livre. Il ajoute que, nonobstant de précédentes procédures, le cabinet SYNDEX persiste à faire appel à lui pour assister des comités d'entreprise de sociétés appartenant à la S.A.S. AUSSPAR. Il assure n'avoir jamais utilisé dans ses livres d'informations obtenues dans le cadre de ces missions et qu'il ne le fera jamais. Il entend prouver que ce n'est pas pour des "raisons déontologiques", mais d'assurance, que Monsieur GOBIN a refusé de publier les annexes que lui-même jugeaient indispensables.

#### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

##### ***- Sur la recevabilité de l'action de la S.A.S. AUSSPAR :***

La S.A.S. AUSSPAR a un intérêt légitime à empêcher la publication de documents confidentiels intéressant les sociétés dont elle est actionnaire. Dès lors, son action est recevable.

**Sur le bien-fondé des demandes formulées par la S.A.S. AUSSPAR :**

L'article 809 du code de procédure civile, en son alinéa premier, donne le pouvoir au juge des référés, même en présence d'une contestation sérieuse, de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La S.A.S. AUSSPAR se prévaut d'un dommage imminent. Pour prospérer dans ses demandes, il lui appartient de prouver que la diffusion de l'ouvrage de Monsieur Benoît BOUSSEMART lui causera un dommage, lequel résultera d'une faute grave.

Il est constant que Monsieur Benoît BOUSSEMART, dont l'intérêt pour la famille MULLIEZ et les entreprises par elle dirigées est ancien, n'a jamais été condamné pour avoir publié des informations obtenues irrégulièrement.

L'article de "CAPITAL" dont se prévaut la S.A.S. AUSSPAR ne fait référence qu'à des documents ne présentant aucun caractère confidentiel, puisque accessibles à toute personne en demandant communication au greffe du tribunal de commerce.

Le mail de Monsieur GOBIN expliquant à Monsieur Benoît BOUSSEMART les raisons pour lesquelles il ne pouvait intégrer, en tant que telles, les annexes initialement prévues au livre qu'ils avaient écrit en commun ne retient que, d'une part, leur complexité les rendant rébarbatives et, d'autre part, le refus de son assureur de garantir le risque lié à cette partie du manuscrit, lequel relevait, selon lui, d'une autre activité que de l'édition littéraire. Dans son entretien avec un journaliste de "Nord Eclair", Monsieur GOBIN précise que ces données n'étaient pas "nuisibles" mais s'inscrivaient dans un cadre de revendication, qui n'est pas l'affaire des journalistes. Ces annexes ne révélaient donc aucune information confidentielle.

Enfin, en sa qualité d'enseignant en faculté de droit et sciences économiques et de consultant du cabinet SYNDEX, Monsieur Benoît BOUSSEMART n'ignore pas l'obligation de secret de discrétion qui lui incombe, ainsi que les graves conséquences sur sa vie professionnelle que pourrait avoir sa violation.

En considération de ces éléments, la S.A.S. AUSSPAR n'établit pas l'imminence d'un dommage justifiant que le livre, encore inachevé, soit lu par un expert avant sa mise en vente.

La S.A.S. AUSSPAR sera déboutée de ses demandes.

**- Sur les autres demandes :**

Ni les circonstances de la cause, ni l'équité, ne justifient qu'il soit fait exception aux dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. En conséquence, la partie condamnée aux dépens devra participer aux frais irrépétibles exposés par son adversaire.

La S.A.S. AUSSPAR, en sa qualité de partie succombante, sera condamnée aux dépens de la présente instance.

**- PAR CES MOTIFS -**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et en référé,

**En la forme, RECEVONS** la S.A.S. AUSSPAR en son action,

**AU PRINCIPAL**, renvoyons les parties à se mieux pourvoir,

**CEPENDANT**, dès à présent,

**DÉBOUTONS** la S.A.S. AUSSPAR de ses demandes tendant à voir enjoindre à Monsieur Benoît BOUSSEMART de remettre à un huissier trois exemplaires du livre "La richesse des Mulliez", ordonner une expertise et faire interdiction à Monsieur Benoît BOUSSEMART de mettre l'ouvrage dans le commerce pendant une durée de deux mois.

**CONDAMNONS** la S.A.S. AUSSPAR à payer à Monsieur Benoît BOUSSEMART la somme de 2.000 € (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

**CONDAMNONS** la S.A.S. AUSSPAR aux entiers dépens.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par la Juge des Référé et la Greffière.

LA GREFFIERE,

LA JUGE DES REFERES,

En conséquence la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de  
mettre la présente ordonnance à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs  
de la République près les Tribunaux de Grande Instance  
d'y tenir la main.

A tous commandant et officiers de la force publique  
d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été délivrée  
par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance  
de Douai soussigné à ME DUBUS  
sur sa réquisition.

LE GREFFIER EN CHEF

N. DUBUS

C. LEVERBE

